



6.7.2016

cor02

RECTIFICATIF

au règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
(JO L 341 du 24.12.2015, p. 21)

(position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 15 décembre 2015 en vue de l'adoption du règlement mentionné ci-dessus
(P8_TA(2015)0439)
(10373/1/2015 – C8-0351/2015 – 2013/0088(COD))

Par application de l'article 231 du règlement intérieur du Parlement européen, le règlement cité en objet est rectifié comme suit:

Pages 88 et 89, article 4, deuxième alinéa:

"À l'article 1^{er}, les points suivants s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017:

les points 8), 18), ... 132); ..."

est remplacé comme suit:

"À l'article 1^{er} du présent règlement, les points suivants s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017:

les points 8); 18), à l'exception de l'article 17, paragraphe 5 *ter*, du règlement (CE) n° 207/2009; ... 132), à l'exception de l'article 154 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009; ...".

Page 89, article 4, troisième alinéa, première phrase:

" ... douze mois après la date indiquée au deuxième alinéa du présent article, ... "

est remplacé comme suit:

" ... douze mois après la date indiquée au premier alinéa du présent article, ... ".